

ARRETE MUNICIPAL n°74/2023

Battue aux sangliers, renards et chevreuils Samedi 30 septembre 2023

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21,

VU Le code de la route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livrel-8ème Partie –Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant la demande de M. MORANTIN Michel, Trésorier de l'Amicale Saint Hubert de Frossay en date du 27 septembre 2023.

Considérant la nécessité d'organiser une battue aux sangliers et renards le 30 septembre 2023 et afin de sécuriser les personnes et les biens.

ARRETE

Article 1er : La circulation sera interdite le samedi 30 septembre 2023 de 7h00 à 15h00

- CE 190 de l'intersection de la RD67 à l'intersection de la RD723
- CE 126 : du lieu-dit la Choltière jusqu'au CE 190
- CE 97 : De la Chapelle au Marais
- CE 113 de l'Evette à la RD 67
- CE 132 de la VC 14 à la RD 6 route de Chauvé

<u>Article 2</u> : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'association L'Amicale St Hubert de Frossay.

Article 3 : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

Article 4 : L'autorité territoriale est chargée de l'exécution de l'arrêté.

Le 28 septembre 2023

Le Maire,

Sylvain SCHERER

⁻ par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire;

⁻ par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;

⁻ par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.